



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE
DE
SAINT-JEAN D'ANGELY
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

SAINT-JEAN D'ANGELY, le 12 octobre 2012

La SOUS-PRÉFÈTE de SAINT-JEAN D'ANGELY

à

Monsieur le Maire
14 allée des Soupîrs
17160 LES TOUCHES DE PERIGNY

OBJET : Évaluation environnementale du plan local d'urbanisme arrêté
P. - J. : 1 annexe

Par délibération du 25 juin 2012, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.). Il a été reçu en sous-préfecture le 6 juillet 2012 avec une sollicitation d'avis au titre de l'autorité environnementale.

En réponse vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de P.L.U. conformément aux articles L 121-10 et suivants et R 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un examen attentif de votre projet révèle que la démonstration n'est pas suffisante pour permettre de conclure à l'adéquation entre le document établi et les sensibilités environnementales présentes sur le territoire de votre commune (cf. détail en annexe).

A titre d'exemple, vous devrez veiller à ce que le diagnostic de l'état initial soit rigoureux et détaillé. Le règlement d'urbanisme est à justifier. Les effets des projets déjà connus sont à prendre en compte et l'ouverture à l'urbanisme doit également être justifiée.

Des modifications substantielles du projet et du rapport environnemental sont donc nécessaires pour établir que le projet de P.L.U. prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux liés aux deux sites Natura 2000 de l'Antenne et des Plaines de NERE à BRESDON.

L'avis de l'autorité environnementale doit être rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État émis au titre des articles L 122-8 et L 122-9 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, de la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L 121-14 et R 121-15 du Code de l'Urbanisme).

Je suis naturellement à votre entière disposition pour vous apporter tous éclairages ou précisions qui vous paraîtraient utiles.

La Sous-Préfète,

Signé

Edith HARZIC

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Charente-Maritime – Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – Bureau des affaires environnementales
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – SAT de Saintonge



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CH – N° 1348

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\les_Touches_de_Périgny\annexeavis_ae_plu_touches_perigny_2012JF.odt

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU des Touches de Périgny**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU des Touches de Périgny fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants :

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui des Touches de Périgny est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le(s) site(s) de la Vallée de l'Antenne et de la plaine de Néré à Bresdon.

Pour cette évaluation environnementale, un "cadrage préalable" à l'évaluation environnementale a été sollicité au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme le 11 mars 2011. Le cadrage fourni, en date du 26 mai 2011, soulignait que les éléments suivants devaient faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation environnementale : les projets de développement éolien, le maintien de l'activité agricole, les conditions de développement des autres activités économiques, la maîtrise de l'urbanisation, les sentiers pédestres.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 10 juillet 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental : caractère complet et qualité des informations contenues

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

- ***Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :***

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 12-14, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux : la charte de développement du Pays des Vals de Saintonge et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge en cours de rédaction. Des précisions pourraient cependant être apportées pour exposer dans quelle mesure les orientations de ces documents ont été prises en compte à l'échelle du PLU.

Des documents cités par l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont considérés et cités à juste titre pour la rédaction du rapport de présentation lors de l'évocation de problématiques particulières :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (p.64) ;
- le plan local d'habitat (p.39) ;
- le schéma départemental carrières (p.90) ;
- les directives et schéma concernant les forêts.

Il aurait été utile de préciser sur quels documents s'appuie l'analyse de l'articulation avec les politiques départementales en faveur des paysages et des haies.

D'autres documents cités par l'article R.122-17 du Code de l'environnement auraient pu servir de référence en appui de la présentation :

- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Charente Maritime, lors de l'évocation de la gestion des déchets (p.90) ;
- le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (p.86).

- ***Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :***

L'état initial est abordé au chapitre 3 « État initial de l'environnement » (pages 58 à 94). Il manque une description précise de la faune et de la flore remarquables présentes sur le site, en s'appuyant, *a minima*, sur les DOCOB des sites Natura 2000. La description de l'état initial du réseau hydrographique est également incomplète.

- ***Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :***

Cette partie est traitée dans le chapitre 5 « Évaluation environnementale du projet de PLU » (pages 116 à 126). Elle est très insuffisante sur le volet biodiversité en raison de la faiblesse du descriptif de l'état initial. Elle est également incomplète concernant l'incidence sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne » en raison des faiblesses de l'analyse sur les eaux usées et les eaux de ruissellement et les manques quant à la description de l'état initial.

- ***Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. :***

Ces points sont traités dans le chapitre « explication du projet de PLU des Touches de Périgny » (pages 95 à 113). Il manque cependant les alternatives envisagées au document finalement retenu.

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :**

Ces mesures sont abordées dans le chapitre 6 « Synthèses du projet de PLU sur l'environnement » (page 128).

- **Indicateurs élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace :**

Ces indicateurs sont présentés dans le chapitre 6. Ils sont néanmoins incomplets en ce qui concerne l'environnement et en particulier la biodiversité. Ce sont des indicateurs de réalisation plus que de résultats.

- **Résumé non technique des éléments précédents :**

Le résumé non technique se trouve en chapitre 7 « Résumé non technique », (pages 131 à 138). Il est relativement succinct et appelle des compléments sur certains des thèmes attendus par le Code de l'urbanisme, en particulier la justification des choix retenus et les incidences directes et indirectes sur la faune d'intérêt patrimonial.

- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :**

La manière dont l'évaluation a été effectuée est explicitée page 129. Cependant, il est nécessaire de préciser les partenaires rencontrés et les outils utilisés, ainsi que les limites méthodologiques de l'évaluation. Par exemple, l'absence d'inventaire de la faune et de la flore remarquables.

- **Évaluation des incidences N2000 :**

L'évaluation des incidences du projet de PLU des Touches de Périgny est incluse dans le rapport de présentation du PLU comme le permet l'article R.414-22 du Code de l'environnement. Cependant, la faiblesse de l'étude de l'état initial d'une part, et les insuffisances dans la description des effets du zonage choisi d'autre part, ne permettent pas de répondre aux attendus de l'article L.414-23 du Code de l'environnement.

En conclusion, le rapport de présentation contient bien les différentes parties attendues, mais présente des lacunes notables quant à la description de l'état initial, la justification des choix et l'impact du PLU sur l'environnement. Ces points sont détaillés dans la suite de l'avis.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1. État initial de l'environnement (Chapitre 3 – pages 58 à 94)

L'état initial de l'environnement présente des insuffisances notables, à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mises en œuvre. Les enjeux essentiels sont certes identifiés, mais insuffisamment décrits. Ces enjeux concernent principalement les deux sites Natura 2000 interceptés par le territoire communal, et la gestion des eaux usées et de ruissellement.

On peut regretter en particulier que l'état initial propose une approche du territoire à des échelles souvent inappropriées. Les aspects environnementaux doivent en effet être analysés de manière systémique, en prenant en considération, par exemple, les interconnexions écologiques sur un territoire pertinent, qui ne se limite pas nécessairement à celui de la commune.

Cela est bien pris en compte dans l'analyse paysagère et culturelle : ainsi l'analyse des édifices remarquables prend en considération l'église de la commune de Cresse.

Mais cette approche n'est malheureusement pas appliquée aux enjeux importants représentés par les sites Natura 2000. L'état initial aurait ainsi dû considérer et présenter dans leur ensemble les deux sites Natura 2000 dont le périmètre intercepte celui de la commune, mais également présenter les autres sites Natura 2000 localisés à proximité. Les continuités écologiques intra-communales et extra-communales devraient être présentées. Cela est particulièrement regrettable pour le site de la

« Vallée de l'Antenne » qui crée une continuité écologique et hydrologique avec le reste du territoire.

De plus, les DOCOB des sites Natura 2000 sont cités, mais sans tirer parti des informations, des données et de la cartographie présentes dans ces documents, notamment en termes de présence d'outardes canepetières sur la ZPS de la « plaine de Néré à Bresdon ». On peut regretter que le descriptif de la « méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale » page 129 ne fasse pas état de contacts entre le pétitionnaire et les gestionnaires du site Natura 2000.

Globalement la description de l'état de la biodiversité est trop faible. Il manque également une approche en termes de perspectives d'évolution de l'environnement, qui permette d'envisager l'évolution prévisible de l'environnement dans l'état actuel, sans l'application du PLU. Or cette approche est indispensable pour discerner les effets propres du PLU sur l'environnement.

Ces faiblesses méthodologiques et structurelles du rapport de présentation remettent en question la pertinence de la prise en compte de l'environnement dans les choix communaux présentés ultérieurement dans le document.

Dans le détail de l'analyse, le rapport amène les remarques suivantes :

- Évaluation des incidences N2000 :

Deux cartes superposent le périmètre de la commune avec les sites Natura 2000 « Vallée de l'Antenne » et « plaine de Néré à Bresdon ». Cette présentation correspond aux plans de situation exigés par l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Mais il manque la carte plus générale permettant de localiser l'espace où le PLU peut avoir des incidences. Il est rappelé que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit considérer l'ensemble du territoire potentiellement impacté par le plan, même au-delà des limites administratives de la commune, en application de l'article R.414-23. Il convient donc, en plus des cartes déjà présentes pages 74 et 76, d'ajouter des cartes montrant le territoire incluant l'ensemble des deux sites Natura 2000, au-delà des limites administratives de la commune. Certains sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 15 km autour de la commune, sans que leur périmètre n'intercepte celui de la commune :

- Massif forestier de Chizé-Aulnay ;
- Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ;
- Plaines de Barbezières à Gourville ;

Il n'est pas fait mention de ces sites Natura 2000 dans le document de présentation. Il conviendrait de représenter ces zones et de justifier succinctement les enjeux qu'elles représentent.

Il convient de décrire l'état initial de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 : Vallée de l'Antenne et la plaine de Néré à Bresdon.

Une description de l'avifaune remarquable potentiellement présente sur le site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon est évoquée en pages 76-77 du rapport de présentation. Il est nécessaire d'identifier plus précisément les zones potentielles de reproduction, d'alimentation ou de repos des espèces. A défaut de mener des inventaires propres à l'élaboration du PLU, il convient de manière générale de se rapprocher des gestionnaires des sites Natura 2000 et de s'inspirer des DOCOB. Concernant ce site, le DOCOB présente en particulier un inventaire datant de 2005 des zones de cantonnement et de rassemblement d'outardes canepetières, dont certaines se trouvaient sur les zones proposées à l'urbanisation dans le PLU. La présence potentielle d'outardes est un enjeu fondamental du site, le site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon accueillant 57% de l'effectif départemental de l'espèce. L'exploitation de données ou de dires d'experts, même antérieurs, aurait permis d'aboutir à la localisation des sensibilités et à la formulation d'enjeux en termes d'aménagement du territoire.

La faiblesse de la description de l'état initial sur ce point précis est la faiblesse majeure du document. En effet, comme le document de présentation fait office d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, un diagnostic pertinent et suffisant est exigé en application de l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

- Analyse paysagère :

Plusieurs éléments se retrouvent à divers endroits du document sur l'état initial du paysage. La qualité des illustrations photographiques des différents sites et paysages est à souligner. Néanmoins, il est souhaitable de mieux illustrer le réseau de haies dont l'importance est un enjeu majeur du site justifiant son classement au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme. Une carte des différents milieux et aménités permettrait une synthèse pertinente de cette partie.

Les ramifications de l'Antenne auprès des secteurs d'habitations sont identifiées comme des secteurs à enjeux pour la préservation du paysage (page 67). Cette assertion pourrait être développée en termes d'analyse paysagère : cônes de vue à partir des cheminements existants, principales perspectives, à relier aux enjeux de protection. De même, l'analyse de l'insertion paysagère des bâtiments remarquables pourrait être étoffée par ce type d'outils méthodologiques. L'analyse à partir de cercle concentrique p.57 suffit au titre de la législation des monuments historiques, mais n'est pas pertinente en termes paysager et devrait être complétée. Des vues sur les terrains ouverts à l'urbanisation seraient également souhaitables.

- Analyse du patrimoine naturel :

Les haies sont identifiées comme des réservoirs de biodiversité (page 71). Il serait enrichissant de souligner les espèces qui potentiellement y évoluent, de mettre en avant la trame verte que constitue ce réseau de haies. Cela permettrait de mettre en valeur le classement des haies compris dans le PLU.

Le rapport souligne l'importance de la gestion des ripisylves et affiche des objectifs en termes de préservation (pages 66 et 96). On peut néanmoins regretter que ces objectifs ne soient pas plus développés concrètement en termes de mesures de conservation existantes.

- Risques naturels :

L'historique page 89 des arrêtés de catastrophes naturelles dont a fait l'objet la commune est pertinent pour exposer l'enjeu du risque d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune. Il est important de compléter les informations du rapport, par une présentation des actions de prévention ou protection déjà mises en œuvre si elles existent (bassin de régulation du débit...).

- Projets connus :

Le rapport devrait développer une présentation et une analyse des projets éoliens connus sur le territoire de la commune ou à proximité, pour anticiper leurs impacts sur l'environnement et les effets induits potentiels sur l'urbanisation.

De même, la liste et la carte des projets agricoles connus pages 41-42 (permis de construire, certificat d'urbanisme) devraient faire l'objet d'une description plus étoffée pour anticiper leurs effets sur l'environnement. En particulier les projets situés « chez Rechin » et l'extension du hangar chez l'exploitant Guillon qui se situent sur le site Natura 2000 de « la plaine de Néré à Bresdon ».

- Gestion des eaux :

Cette problématique aurait méritée d'être plus approfondie étant donné l'enjeu majeur qu'elle représente sur la commune. L'état initial du réseau hydrographique et de la rivière de l'Antenne doit être précisé, notamment la « *forte prise en charge d'eau des effluents domestiques* » par l'Antenne et l'état actuel de l'épuration évoqué page 62 du rapport de présentation. Il faut aussi traiter plus en détails la question des eaux de ruissellement en décrivant leur gestion actuelle (rejet dans l'exutoire naturel, gestion à la parcelle, assainissement ?).

3.2.2 Explication et justification des choix du projet de PLU (Chapitre 4, pages 95 à 126)

Justification des choix retenus pour l'ouverture à l'urbanisation :

Le tableau en page 100 du rapport de présentation justifie les choix de la commune en termes de zonage pour l'ouverture à l'urbanisation en qualifiant de « faible » et "moyen", l'intérêt environnemental des zones impactées par le PLU, notamment sur le site Natura 2000 (zone Uc à Varenne du pas des prés à l'ouest). Il conviendrait de développer ces indicateurs en précisant par rapport à quelles espèces et quels enjeux ils ont été définis.

Ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat :

L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat est de 5 hectares. Plusieurs raisons laissent penser que ce chiffre est surestimé :

-le coefficient de rétention foncière choisi est de 2. Ce chiffre semble beaucoup trop élevé, étant en général plutôt de l'ordre de 20%. Soit ce chiffre, qui n'est pas justifié, est surévalué, soit les zones choisies pour ouverture à l'urbanisation ne sont pas pertinentes si une telle rétention est effectivement observée. En outre, le recours à cet argument pour le dimensionnement de nouvelles surfaces à ouvrir à l'urbanisation n'est pas recevable : l'ouverture de nouvelles zones en AU ou 1AU, positionnées en continuité de l'urbanisation existante, peut s'accompagner de la mise en œuvre d'une politique foncière adaptée qui permette l'urbanisation effective (acquisitions, recours aux outils de l'urbanisme opérationnel) ;

- les 56 logements vacants de la commune suffiraient à eux seuls aux besoins d'accroissement démographique de la commune à horizon 2025, estimée à 50 habitants supplémentaires en 2025. Ce point est d'autant plus important qu'une valorisation du bâti existant permettrait de minimiser la consommation d'espace agricole et l'étalement urbain. Même s'il n'est pas envisageable de ne compter que sur cette ressource, la commune devrait afficher des objectifs plus ambitieux.

Face à ces différents constats, se pose la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat telle qu'elle est prévue. La surface ouverte à urbanisation apparaît comme trop élevée et elle est en contradiction avec l'objectif d'un développement urbain maîtrisé.

Protection paysagère :

Comme il a déjà été noté, la protection paysagère en zone Ap ne doit pas forcément s'arrêter au périmètre prévu au titre des monuments historiques et devrait être complétée par une évaluation de l'impact sur les grandes perspectives et les points de vue remarquables.

Classement des Espaces Boisés Classés :

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme est un aspect positif du PLU qui mérite d'être souligné.

Justification des partis d'aménagement par rapport aux alternatives envisagées en application de l'article L.121-11 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation devrait justifier les partis d'aménagement par rapport aux alternatives envisagées. Or, cette justification n'apparaît à aucun moment dans le rapport de présentation.

3.2.3 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (Chapitre 5)

De manière générale, la faible justification des choix retenus et les faiblesses méthodologiques de l'étude de l'état initial se retrouvent dans l'évaluation des incidences. Il manque des justifications pour les thèmes de l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales, du paysage, de la gestion des déchets, et surtout de la biodiversité.

L'évaluation des effets de l'urbanisation (zones de développement de l'habitat et des activités économiques) est menée page 120. Il est positif de passer en revue les différents secteurs de planification et de chercher à évaluer leur impact propre sur l'environnement. Cependant la démarche est insuffisante, car aucun argument probant ne vient étayer les conclusions quant à l'impact des projets sur les différents secteurs.

Incidence sur la biodiversité et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

L'assertion page 119 « *Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces deux sites. Le règlement leur étant associé est ainsi marqué par un caractère inconstructible de principe.* » n'est pas cohérente avec le règlement opposable, qui permet des constructions pour les zones AUx situées sur l'emprise du site Natura 2000. Il faut

néanmoins souligner que plusieurs parcelles constructibles dans le cadre du POS sont rendues inconstructibles dans le cadre du PLU.

Il est indispensable de décrire plus en détails les constructions permises pour permettre d'en évaluer l'impact sur les espèces d'intérêt communautaire. En particulier, le document de présentation justifie le choix de la zone AUx entre « le Clos » et « chez Rechin » comme étant « *délimités sur trois faces par l'urbanisation* » (p.117). Or le positionnement choisi peut induire un effet repoussoir pour les oiseaux, diminuant et cloisonnant leurs habitats.

Dans la même logique, il est nécessaire de décrire plus en détail les deux constructions permises situées dans la zone A « chez Rechin ».

Il convient également de justifier l'absence de tout impact potentiel des choix retenus de planification sur le réseau hydrographique, notamment en termes de rejets d'eaux de process pour les zones AUx, de rejets des eaux pluviales des zones AU dans l'Antenne, et de traitement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement amènent de plus la remarque suivante : l'implantation de haies en bordure des zones AUx situées dans le périmètre Natura 2000 de « la plaine de Néré à Bresdon » dénote l'attention portée par le pétitionnaire au respect du cadre de vie et au paysage. Cependant, cette implantation pourrait engendrer un effet induit négatif, notamment en termes d'effet repoussoir pour l'outarde qui évolue en milieu ouvert.

L'évaluation de l'impact des aménagements permis par le PLU est donc insuffisante, et ne permet pas de juger de leur impact sur la zone Natura 2000.

L'environnement de la commune sera de plus modifié à moyen terme par les projets éoliens en cours. Le PLU ne prend pas en compte cette donnée en termes de réflexion sur les écosystèmes et les ensembles paysagers.

Incidence du PLU sur la ressource en eau :

-assainissement (page 122) : il est nécessaire de préciser rigoureusement la proportion des terrains ouverts à l'urbanisation se situant sur des sites favorables à l'assainissement individuel. A la lecture du document, on comprend que la zone AU située au nord du temple sera reliée au futur assainissement collectif. Etant donnée la taille de la zone AU, l'impact de son raccordement à l'assainissement collectif n'est pas négligeable et sa faisabilité devrait être évaluée dans le document de présentation ;

-risque d'inondation (page 124) : le classement des haies et le maintien du linéaire existant aura un impact positif contre l'érosion et pour lutter contre le ruissellement. Cependant, il faudrait justifier plus rigoureusement que l'ouverture à l'urbanisation en zone inondable, même sur des surfaces limitées dont le total n'est pas précisé, n'aura pas de conséquences sur le risque d'inondation (en particulier zone Ugi aux "Grandes Chevières"). Cette précision est indispensable au vu des trois arrêtés de catastrophes naturelles liés à des épisodes de submersion ces trois dernières décennies, dont un en 1999 et un en 2010. Il est à noter qu'un document national identifie la Charente-Maritime comme le département où le taux d'évolution des logements en zone inondable est le plus fort sur la période 1999-2006¹, ce taux s'élevant à 17%.

Par ailleurs, la zone inondable pourrait contenir des zones humides. Il convient de préciser dans le document, même succinctement, qu'aucune zone humide n'est connue sur le territoire de la commune, en dehors du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

1 La population exposée à des risques d'inondation par département- Ministère de l'Ecologie – Commissariat général au développement durable, Soes, janvier 2011

Incidence de certains zonages :

Le terme « déclassé » page 119 pour qualifier le passage de zones précédemment constructibles en zone inconstructible est inadéquat. Il faut y préférer le terme « reclasser ». Par ailleurs, le reclassement de deux zones précédemment inconstructibles en zones 1AU et Uc au nord de la commune n'est pas justifié en termes d'impact sur l'environnement.

3.2.4 Limiter et compenser les incidences du projet de PLU sur l'environnement (Chapitre 6.1 et 6.2)

Cette partie souligne comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du plan. Le tableau qui liste les compensations de l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat page 128 amène la remarque suivante : la compensation doit intervenir en dernier recours après avoir étudié les possibilités d'évitement et de réduction. Or, comme noté précédemment, aucun élément de démarche visant à envisager la réduction de l'ouverture à l'urbanisation, ou bien l'évitement de l'ouverture sur certaines parcelles, n'est présenté dans le rapport..

De façon générale, cette partie reprend l'ensemble des éléments déjà cités dans le document et ayant déjà fait l'objet des remarques précédentes. On peut noter qu'aucune mesure spécifique à l'avifaune remarquable du site Natura 2000 de « la plaine de Néré à Bresdon » n'est mentionnée.

3.2.5 Le suivi (Chapitre 6-4)

Des indicateurs sont présentés pages 129-130 pour permettre l'évaluation ex-post du PLU mais ils ne sont pas suffisants, notamment en ce qui concerne l'environnement. Il est nécessaire de définir des indicateurs qui permettent effectivement de décrire l'état initial de la zone : état des écosystèmes (masse d'eau, biodiversité), mais surtout il faut afficher des objectifs chiffrés pour permettre à terme une évaluation des résultats du PLU. C'est le rapport entre objectifs affichés et résultats finaux qui permettra d'évaluer le PLU. Des indicateurs de résultat sont attendus aux côtés des indicateurs de réalisation uniquement descriptifs.

3.2.6 Résumé non technique (Chapitre 7)

Le résumé non technique reprend bien les éléments du rapport en les résumant, mais les faiblesses soulignées précédemment s'y retrouvent par voie de conséquence.

Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Malgré des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement : lacunes dans l'état initial, manques dans la justification des choix de zonage, absence d'évaluation de l'ouverture à l'urbanisation sur un site Natura 2000 à enjeu départemental pour l'outarde, imprécision dans l'appréciation du risque d'inondation. Des compléments substantiels s'imposent.

En l'état actuel, le document ne répond pas aux attendus concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ce qui est susceptible de mettre en cause la légalité même du document.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Prise en compte de la biodiversité et des paysages

Le rapport de présentation ne permet pas d'appréhender comment le projet de PLU prend en compte les enjeux liés à la biodiversité. L'échelle de réflexion au niveau communal n'est pas pertinente. Il est nécessaire d'appréhender le territoire au niveau supra-communal, en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 et les interconnexions écologiques.

L'état des lieux de la biodiversité, et particulièrement de l'avifaune remarquable (outarde canepetière, œdicnème criard) est insuffisant, et ne permet donc pas de justifier correctement de la

prise en compte de l'environnement dans le projet. L'ouverture à l'urbanisation sur l'emprise du site Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon n'est pas suffisamment analysée en termes d'effets sur la biodiversité.

Le règlement permet, sous conditions, la construction d'éoliennes en zone A. Le PLU ne tient pas compte de toutes les conséquences d'un tel zonage en termes d'impact sur l'environnement. Il est nécessaire de justifier la prise en compte de l'environnement dans un tel choix, ou bien de planifier la construction d'éoliennes par un sous-zonage où il a été démontré que le développement éolien est compatible avec les enjeux (notamment oiseaux et chiroptères).

De même, la possibilité d'ouvrir des carrières en zone agricole n'a pas été évaluée en termes d'impact environnemental.

4.2. Prise en compte de la ressource en eau

L'ouverture à l'urbanisation ne tient pas compte en termes explicites dans les documents du dossier de PLU, de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur le risque d'inondation (artificialisation de terres agricoles, construction sur des zones inondables, aggravation des aléas). De même, l'ouverture à l'urbanisation de parcelles reliées à l'assainissement collectif, qui reste à quantifier précisément, n'est pas appréciée au regard des capacités du réseau actuel. Enfin le PLU ne justifie pas des ressources en eau potable pour les besoins futurs de la commune.

4.3. Prise en compte de la thématique de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique

Le développement des modes doux n'est pas envisagé. Le PLU ne précise pas comment les choix de planification impacteront les émissions de gaz à effet de serre, ni comment les besoins de la commune en énergie vont évoluer.

4.4. Maîtrise de la consommation d'espace

Le PLU ne prouve pas qu'ont été mobilisées toutes les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace.

4.5. Préservation ou remise en état des continuités écologiques

Aucun raisonnement n'est mené sur l'état des continuités écologiques à l'intérieur du territoire et avec l'extérieur du territoire. En l'état, il est donc impossible de juger de l'impact du PLU sur ces continuités, ni des mesures potentiellement intéressantes pour les préserver/restaurer.

4.6 .Préservation des boisements significatifs et des haies

Le classement en espaces boisés classés des bois et haies au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet d'en assurer la pérennité et doit être souligné.

5. Conclusion

Le périmètre de la commune des Touches de Périgny intercepte deux sites Natura 2000. L'évaluation environnementale exigerait à ce titre un diagnostic rigoureux et détaillé de l'état initial, notamment sur la thématique de l'avifaune remarquable et de la gestion des eaux, qui n'est pas réalisé ici. Il conviendrait également de justifier le règlement d'urbanisme choisi, de manière plus significative, à partir d'une estimation de ses effets : emprise, constructibilité sur des zones inondables, impact sur les espèces, rejets d'eau, effets induits. Il aurait enfin été nécessaire de prendre en compte les effets des projets déjà connus et de mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation. Il est enfin, compte tenu des enjeux du territoire, fondamental de tenir compte des interconnexions : continuités hydrographiques, corridors écologiques, grands paysages.

Au regard des insuffisances relevées dans le présent avis, il n'est pas possible, en l'état, de conclure à la bonne adaptation du projet de PLU aux sensibilités environnementales présentes sur la commune, ainsi qu'à l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels.

Sans remettre en cause la possibilité d'un développement qualitatif intéressant pour une commune ayant de tels atouts patrimoniaux, des modifications substantielles doivent être apportées, de manière à aboutir à un projet de PLU écartant effectivement les risques majeurs pour l'environnement et préservant en outre, sur le long terme, les capacités de maîtrise par la commune du développement de son propre territoire.

Ces évolutions doivent, entre autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'État émis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, qui concernent notamment la maîtrise de l'urbanisation.

En l'état actuel du document, celui-ci ne répond pas aux attendus fondamentaux en matière d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 tels qu'énoncés à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. En application de l'article L.414-4 VI. du Code de l'environnement, les insuffisances de l'étude d'incidence constatées remettent en cause la légalité du document.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL

signé

Anne-Emmanuelle OUVRAD